

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2010 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 216)

1. La commission d'une personne nommée pour faire prêter le serment, délivrée en vertu de l'article 214 ou de l'article 215 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est valide pour une période de trois ans.

2. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 214 de la Loi à une personne résidant au Québec pour faire prêter le serment au Québec sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment en dehors du Québec, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

3. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 215 de la Loi à une personne résidant en dehors du Québec pour faire prêter le serment dans sa province, son territoire ou son pays de résidence sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où la personne réside, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

4. Le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, édicté par le décret numéro 493-82 du 3 mars 1982, est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55273

Gouvernement du Québec

Décret 206-2011, 16 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec doit déterminer, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec a été publié le 27 octobre 2010 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable agréé tenu de porter le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » doit faire précéder ce titre de celui de « comptable agréé » ou des initiales « C.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55274

Gouvernement du Québec

Décret 207-2011, 16 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec doit déterminer, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec a été publié le 27 octobre 2010 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU